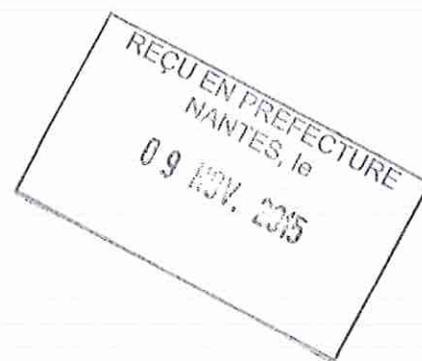




**Sablière Guingamp**

**S.A.R.L. Guingamp**

La Baubatière - 44 270 PAULX  
Tél : 02.40.26.04.35 - Fax : 02.51.68.21.25



---

**Site de "la Baubatière"**

**Commune de PAULX**

---

**Installation de traitement de déchets inertes  
non dangereux (rubrique ICPE 2515-1b)**

**Station de transit de matériaux inertes  
non dangereux (rubrique ICPE 2517-2)**

**Installation de stockage de déchets inertes non  
dangereux (rubrique ICPE 2760-3)**

---

**DEMANDE D'ENREGISTREMENTS**

---

*Mars 2015  
(version 3)*



**Sablière GUINGAMP**

**Préfecture de Loire-Atlantique  
6 Quai Ceineray  
BP 33 515  
44 035 NANTES CEDEX 1**

Monsieur le Préfet,

La S.A.R.L. GUINGAMP exploite actuellement la carrière dite de "la Baubatière" sur la commune de Paulx, autorisée par un Arrêté Préfectoral du 5 novembre 2007.

La zone technique de la carrière, comprenant l'installation de traitement, la station de transit de produits minéraux et la zone de commercialisation, a fait l'objet d'une mise à l'arrêt définitif partiel au niveau des anciens bassins de décantation, avec dépôt du mémoire en Septembre 2015.

Ces terrains abandonnés représentent une surface totale de 16 208 m<sup>2</sup>.

Nous soussignés, MM. Nicolas et Philippe GUINGAMP, agissant en qualité de co-gérants de la société GUINGAMP que nous représentons, demandons, sur ces terrains abandonnés, les Enregistrements pour exploitation :

- d'une installation de traitement de matériaux inertes non dangereux (rubrique 2515-1b),
- d'une station de transit de matériaux inertes non dangereux (rubrique 2517-2),
- d'une installation de stockage de matériaux inertes non dangereux (rubrique 2760-3).

S'agissant d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, vous trouverez ci-joint les renseignements demandés par les articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

Les communes localisées dans un rayon de 1 km de l'emprise du site sont celles de Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte et La Marne, toutes situées dans le département de Loire-Atlantique.

Enfin, compte tenu de l'emprise au sol de l'installation, nous sollicitons l'autorisation de produire un plan d'ensemble à une échelle réduite (1/500).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre très haute considération.

A Paulx, le *02 septembre* 2015

Nicolas et Philippe GUINGAMP  
(co-gérants de la S.A.R.L. GUINGAMP)

# I. PRESENTATION DU PROJET ET CADRE LEGAL

## I.A LE PROJET

### I.A.1 HISTORIQUE DU SITE

La S.A.R.L. GUNGAMP exploite actuellement la carrière dite de "la Baubatière" sur la commune de Paulx, autorisée par un Arrêté Préfectoral du 5 novembre 2007.

La zone technique comprenant l'installation de traitement, la station de transit de produits minéraux et la zone de commercialisation, a fait récemment l'objet d'une mise à l'arrêt définitif partiel au niveau des anciens bassins de décantation, aujourd'hui atterris.

Le mémoire de cessation d'activité a été déposé en Préfecture en Septembre 2015.

Le projet porte sur ces terrains abandonnés, représentant une surface totale de 16 208 m<sup>2</sup>.

Le plan de remise en état sur cette zone technique (située à l'Est du chemin rural dit "des Rondées"), incluant les terrains abandonnés, prévoit la conservation d'une plate-forme à usage industriel.

Sur les terrains abandonnés, il s'agira d'une plate-forme destinée à des activités industrielles liées notamment au recyclage de béton, aux travaux publics, et au transit de matériaux par exemple.

Elle restera connexe à la zone technique de la carrière attenante (pour l'accès, la bascule, le bâtiment technique, le bassin de décantation).

**Le projet consiste en l'enregistrement des activités liées aux déchets inertes :**

- concassage et criblage pour recyclage,
- station de transit,
- stockage sur place.

## I.A.2 LES INSTALLATIONS OBJET DU PRESENT DOSSIER D'ENREGISTREMENTS

Dans l'emprise de la plate-forme de recyclage, seront effectués :

- la réception de matériaux inertes issus des chantiers de terrassement ou de la déconstruction, principalement des bétons,
- le traitement par broyage et criblage de ces matériaux et le stockage temporaire des produits finis fabriqués pour leur commercialisation,
- le remblaiement progressif des anciens bassins de décantation.

Préalablement à la mise en place de l'installation de traitement dans l'emprise sollicitée, la plate-forme d'accueil sera réalisée à l'aide de matériaux inertes, dans le cadre du remblaiement des anciens bassins de décantation (Installation de Stockage de Déchets Inertes - I.S.D.I.).

L'activité de transit de matériaux décrite dans la présente demande d'enregistrement concerne à la fois le stockage des matériaux réceptionnés, mais aussi le stockage temporaire de ceux-ci après leur traitement et leur conditionnement éventuel.

**Ce projet permettra de pérenniser l'activité "matériaux" sur ce secteur ainsi que d'assurer un débouché aux matériaux inertes issus des chantiers dans le secteur de Machecoul.**

## I.B PROCEDURE REGLEMENTAIRE – TEXTES DE REFERENCE

### I.B.1 TEXTES REGLEMENTAIRES

Selon le Code de l'Environnement (article L.511-1), les installations de criblage/broyage/ensachage, les installations de station de transit et les installations de stockage de déchets inertes sont des installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à Enregistrement.

### I.B.2 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du Code de l'Environnement fixent les informations et documents devant être fournis dans le cadre de cette demande :

N° de pièces de l'article R.512-46-3	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
1	S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.	§ II.A
2	L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée.	§ II.B
3	La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.	§ II.C

N° de pièces de l'article R512-46-4	Type de documents	Emplacement du document dans le cadre du présent dossier
1	Une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.	§ III.A
2	Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1 / 2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres.	§ III.B
3	Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.	§ III.C
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.	§ III.D
5	Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	§ III.E
6	Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV.	§ III.F
7	Les capacités techniques et financières de l'exploitant.	§ III.G
8	Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.	§ III.H
9	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau I de l'article R.122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.	§ III.I
10	L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.	§ III.J

### **I.B.3 AUTRES COMPLEMENTS NECESSAIRES**

Aucune demande de défrichement n'est nécessaire.

Des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 sont sollicités. Ces aménagements sont indiqués en partie III.H.5.

Cette demande, installation classée pour la protection de l'environnement, n'est pas soumise au régime d'autorisation et de déclaration instituée par la loi sur l'eau (articles L.214-1 et L.214-2 du code de l'environnement).

Toutefois les ICPE doivent respecter les règles de fond prévues par la loi sur l'eau.

Aucun permis de construire n'est nécessaire.

Les communes concernées dans un rayon de 1 km sont celles de Paulx, Saint-Etienne-de-Mer-Morte et La Marne, toutes situées en Loire-Atlantique.

## II. DEMANDE D'ENREGISTREMENTS

### II.A IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE DES ENREGISTREMENTS

Nom de la Société : **S.A.R.L. GUNGAMP**  
Forme Juridique : Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)  
Capital social : 76 300 €  
Adresse du siège social : La Baubatière - 44 270 PAULX  
N° registre du commerce : Nantes B 330 430 687  
N° SIRET : 330 430 687 000 13  
Code NAF : 0812Z

Signataires de la demande : Philippe GUNGAMP, en qualité de co-gérant  
Nicolas GUNGAMP, en qualité de co-gérant

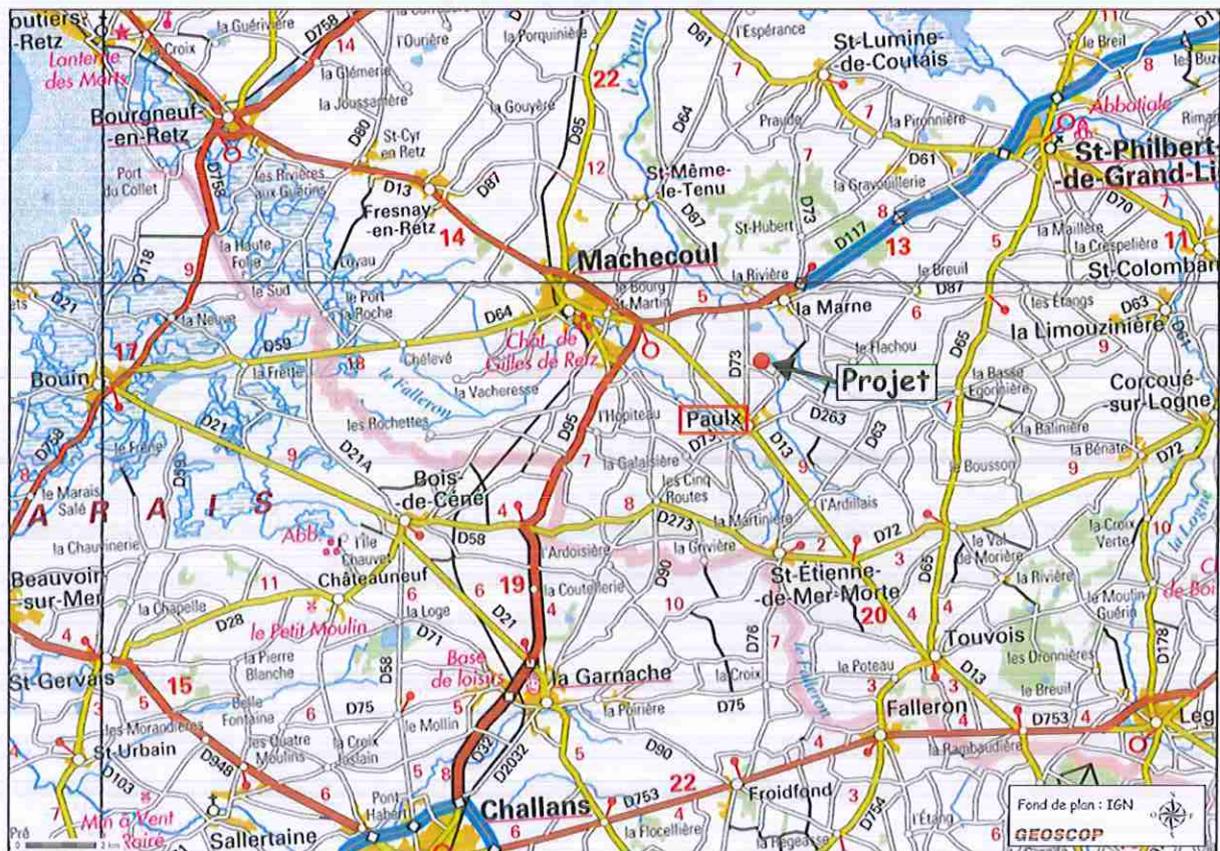
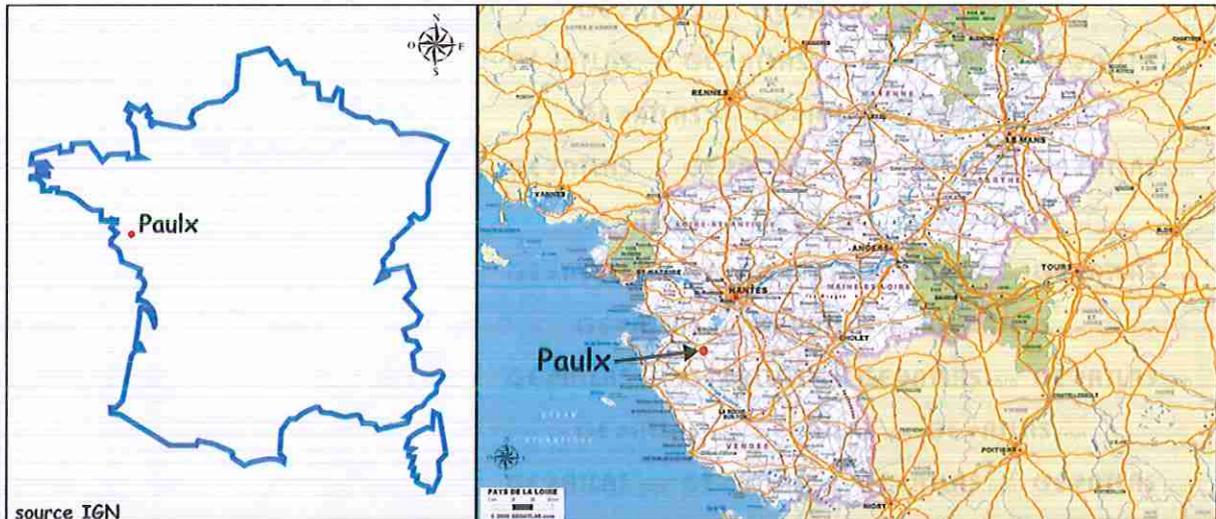
**Pour tout renseignement complémentaire concernant cette demande, veuillez contacter M. Philippe GUNGAMP ou M. Nicolas GUNGAMP au 02.40.26.04.35.**

Un extrait du RCS est reproduit en annexe.

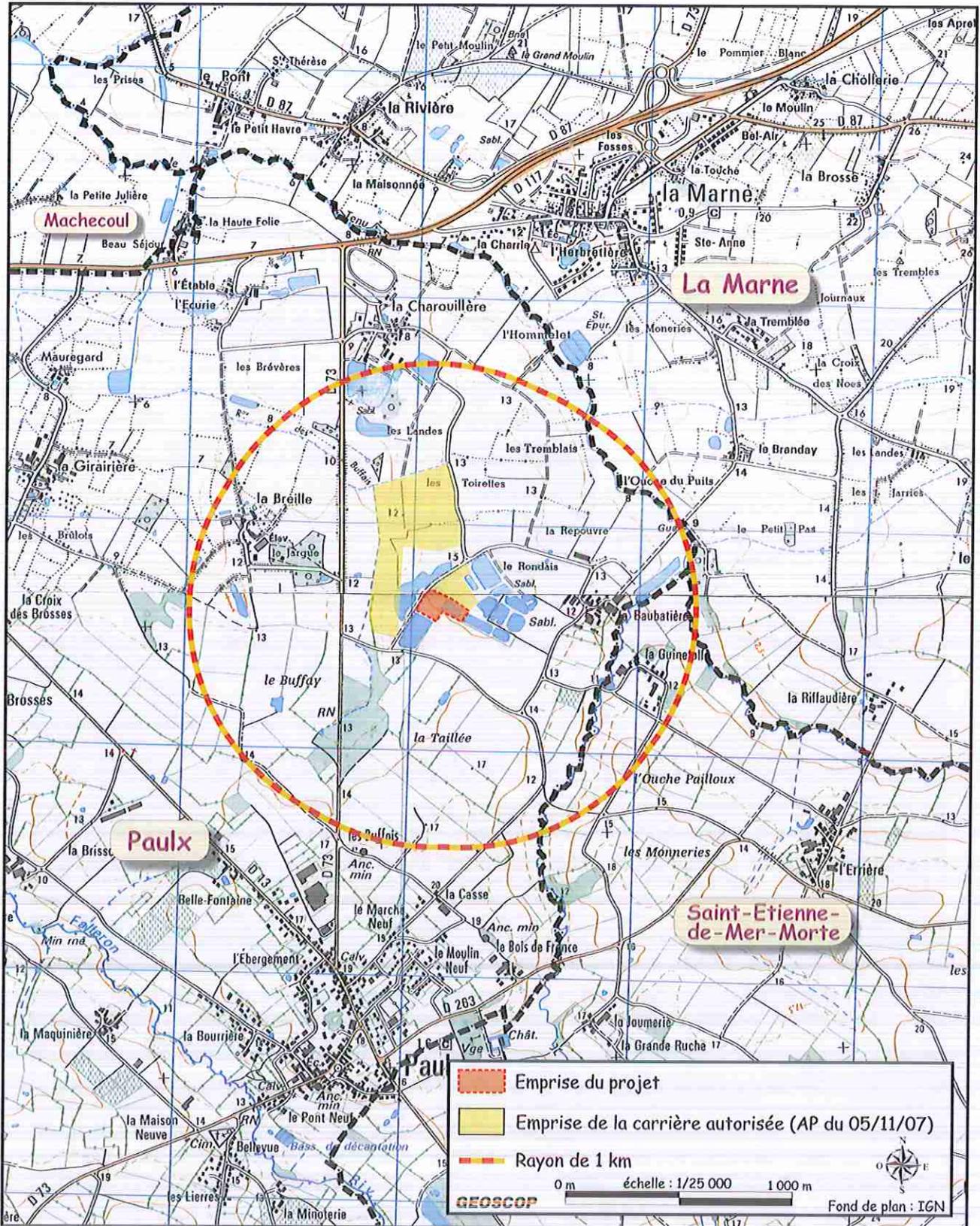
## II.B EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

### II.B.1 SITUATION REGIONALE

Le site de "la Baubatière" se trouve sur le territoire communal de Paulx, dans le département de Loire-Atlantique.

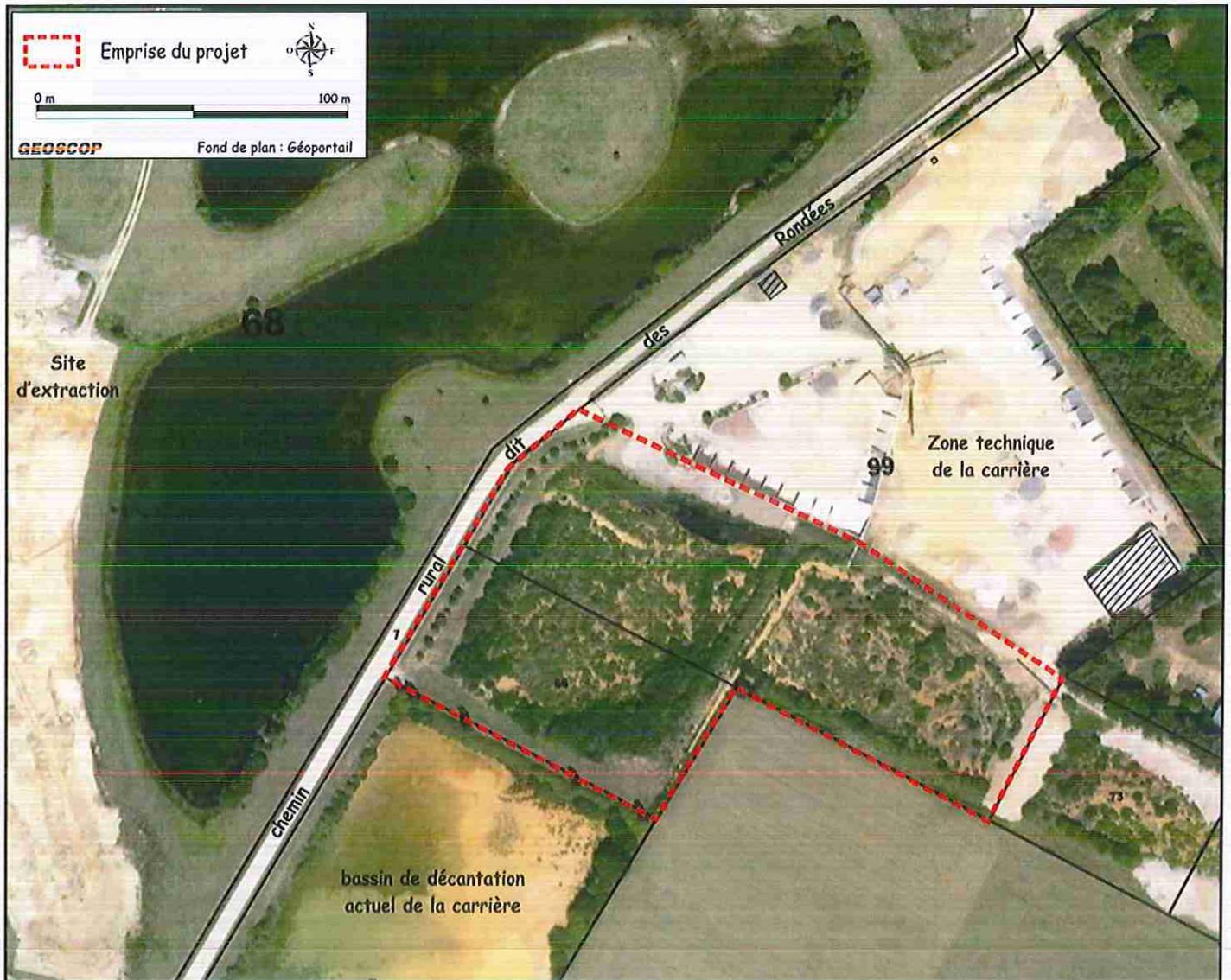


Plan de situation régionale



Plan de situation au 1/25 000ème

Suivant le Service du cadastre, les deux parcelles du projet, situé au Nord du bourg, sont concernées par le lieu-dit suivant : "les Rondées".



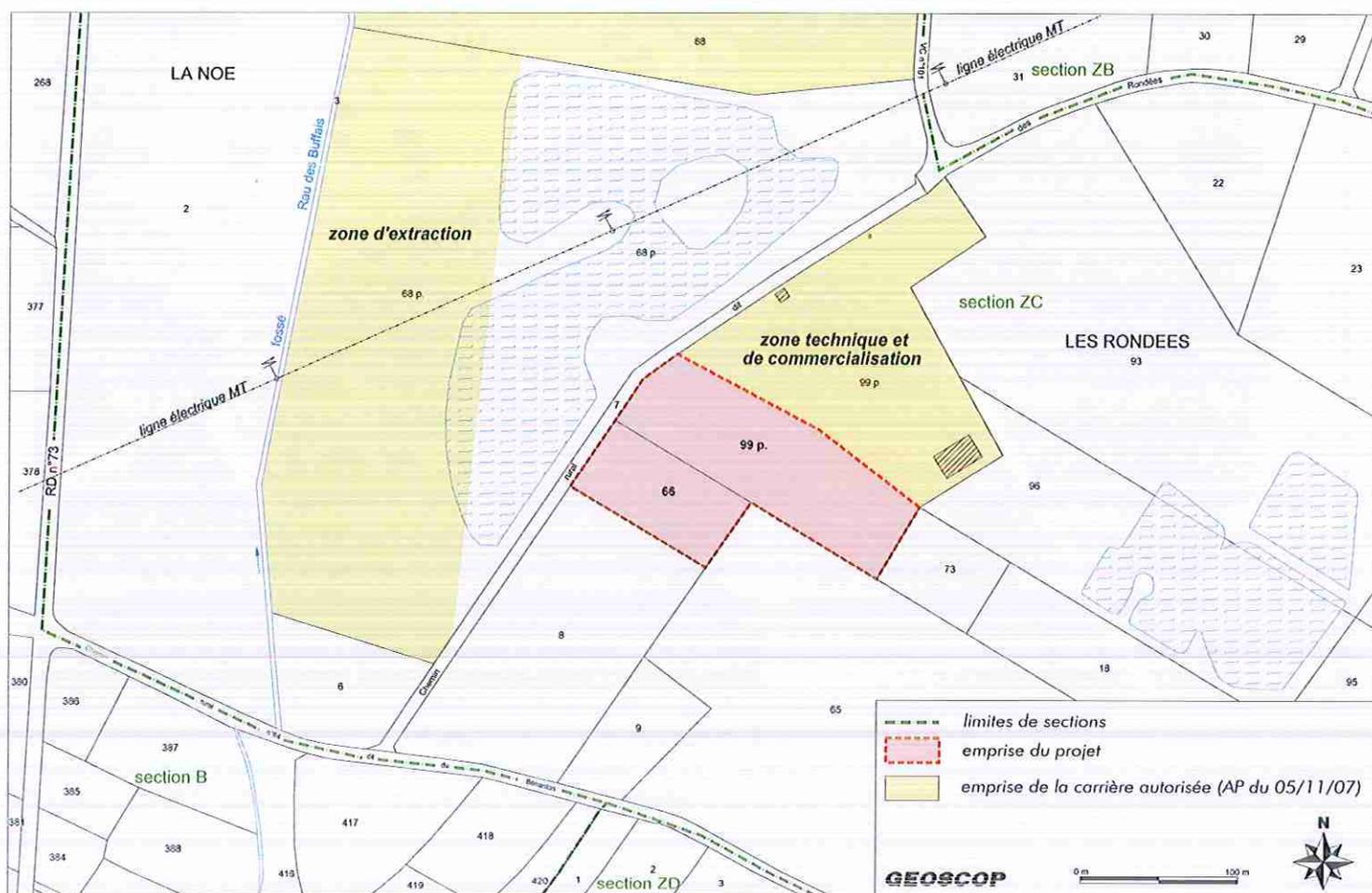
Extrait de la vue aérienne (source : geoportail.fr)

## II.B.2 SITUATION CADASTRALE

La plate-forme recoupe deux parcelles cadastrales de la commune de Paulx :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale	Lieux-dits concernés (selon Cadastre)
Paulx	ZC	66	50a 55ca	Les Rondées
		99 p	1ha 11a 53ca	Les Rondées
<b>SUPERFICIE TOTALE DU SITE : 1ha 62a 08ca</b>				

p : pour partie



**Extrait du plan cadastral**

La S.A.R.L. GUNGAMP est propriétaire des parcelles concernées par le projet. Les justificatifs afférents sont joints en annexe IV.B.

Le plan des abords joint hors texte rend compte de l'emprise des installations.

## **II.C DESCRIPTION, NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE - NOMENCLATURE**

### **II.C.1 NATURE DE L'ACTIVITE**

Le site disposera :

- d'une installation de traitement des matériaux inertes réceptionnés sur la zone technique actuelle de la carrière,
- d'une zone de transit de matériaux,
- d'une surface de remblaiement.

#### **II.C.1.1 La zone de réception et de traitement de matériau inertes**

Les matériaux inertes entrant sont strictement contrôlés au niveau de la bascule de la zone technique de la carrière.

##### **II.C.1.1.1 Type de déchets admissibles**

La directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge, définit un déchet comme inerte *"s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines."*

*L'article L.541-1 du code l'environnement précise la notion de déchets ultimes : "III. - Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux."*

Les déchets inertes sont donc essentiellement, des déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués.

#### **Les déchets admissibles :**

La réception de déchets inertes pourra avoir lieu avec les types de déchets inertes fixés dans l'annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 *"relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées"*.

La liste principale des déchets inertes acceptés en référence à l'Arrêté Ministériel précité, est détaillée ci-dessous :

Code	Description
17 01 01	Bétons
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques
17 05 04	Terres et cailloux
20 02 02	Terres et pierres

Les déchets inertes seront donc composés essentiellement de déchets provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics. Les déblais terrigènes (codes 17 05 04 et 20 02 02) proviendront de chantiers locaux, la société Guingamp s'assurera qu'il ne s'agira aucunement de sites contaminés.

Seuls les camions des sociétés tierces approuvées par la Société Guingamp seront autorisés à déposer les déchets inertes dans l'exploitation. Les sociétés habilitées signeront un document sur l'honneur attestant que les sites de production des déchets ne sont pas contaminés.

Les déchets interdits comprendront :

- les déchets dangereux, toxiques, liquides, biodégradables ...
- les déchets ménagers et assimilés dont les déchets industriels banals (bois, plastiques, papiers-cartons, métaux) etc ...
- les déchets de plâtre,
- les déchets d'enrobés bitumineux,
- **les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.**

#### II.C.1.1.2 Modalités d'acceptation

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remettra à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Tous les documents et observations relatifs aux apports de déchets inertes sur le site (accusé d'acceptation, contrôle visuel, refus) seront consignés dans **un registre d'admission** conservé durant la durée de l'exploitation.

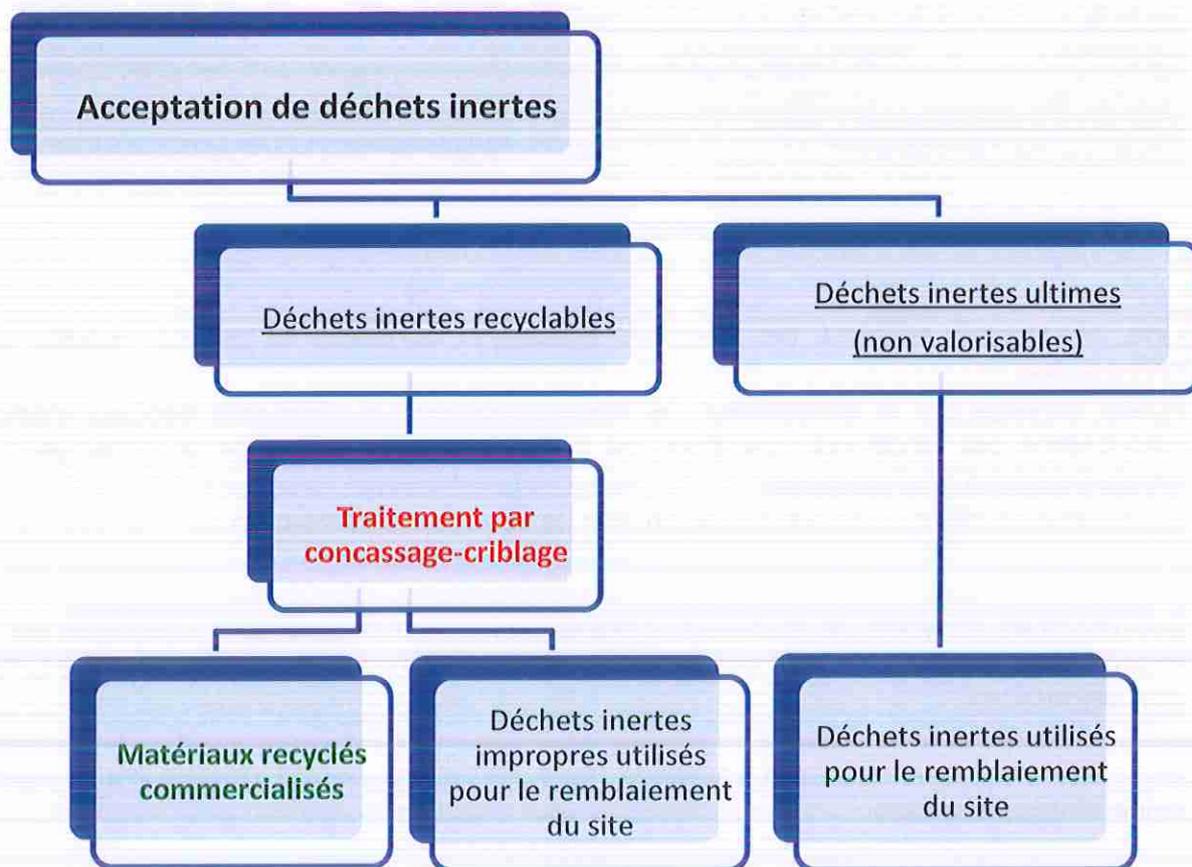
Les déchets inertes, avant d'être déchargés, seront contrôlés visuellement dans la benne du camion, par un membre du personnel de la société GUNGAMP (présent en permanence sur le site). **Si un chargement n'est pas conforme, il est refusé et le camion repart en charge vers le lieu de production des déchets.**

Ensuite les déchets inertes sont dirigés vers une plate-forme dédiée, préalable au traitement.

**Un deuxième contrôle sera alors effectué sur les stocks au sol au moins une fois par jour.** Si des éléments non conformes sont observés en faible quantité, ils sont retirés du stock et stockés temporairement dans une benne.

Si la proportion est trop importante, le stock entier considéré est alors mis de côté. Après vérification du registre d'admission sur les apports de la journée, le transporteur concerné sera averti et repartira alors en charge, direction le producteur des déchets.

Le synoptique synthétique de la procédure de gestion des déchets inertes est le suivant :



### II.C.1.2 Opérations de recyclage

L'opération de recyclage permet le traitement des déchets inertes réceptionnés.

Par campagnes de quelques jours, une installation de concassage-criblage réduira par fragmentation des blocs en un produit concassé de taille réduite classé.

Le traitement et le cheminement des déchets inertes sont assurés par deux unités compactes en série, pour le concassage puis pour le criblage.

Ce type d'appareil sera similaire aux types d'installations présentés ci-dessous :



#### Exemple d'installations mobiles pour le recyclage

Une chargeuse reprend les déchets inertes et alimente la trémie recette du concasseur.

Après broyage par le concasseur, le matériau obtenu à partir des déchets inertes valorisables est dirigé vers un stock ou vers un crible mobile par un convoyeur à bande intégré au concasseur.

Le matériau traité est stocké au sol en vue de sa commercialisation.

*Les marques et types de matériels indiqués sont ceux envisagés au moment de la rédaction du dossier. Ils sont susceptibles de modifications en fonction de l'évolution des techniques.*

Les matériaux concassés sont réutilisés (recyclés) dans les travaux de terrassement, voirie et réseau divers.

### II.C.1.3 La zone de transit de matériaux

La zone de transit de matériaux sera constituée d'une plate-forme nécessaire au stockage au sol des matériaux en vue de leur commercialisation.

Les déchets inertes seront acheminés sur la plate-forme, en vrac depuis leur lieu de production, en vue de leur vente au détail.

Le remplissage des camions de livraison est effectué par une chargeuse.

La gestion du site passe par une gestion des flux de véhicules.  
Le plan des abords joint indique le circuit des véhicules envisagé.

### II.C.1.4 L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

L'emprise du projet est celle des anciens bassins de décantation de l'installation de traitement de la carrière attenante.

Une première étape consistera à aménager la plate-forme de recyclage et de transit (installation de concassage-criblage, zone de stocks,...). Pour cela, une partie de la surface excavée sera remblayée à l'aide de matériaux inertes non valorisables, comme précisé ci-avant.

A terme, l'ensemble de l'emprise sera remblayée à la cote de 15,5 m NGF environ.  
**Le volume de remblais nécessaires est estimé à 16 330 m<sup>3</sup> (~ 29 400 tonnes), soit un remblaiement moyen de près de 1,35 m d'épaisseur.**

On considérera une durée maximale de remblaiement de 15 ans et un volume d'apport annuel maximal de 1 500 m<sup>3</sup> (2 700 tonnes).

## II.C.2 VOLUME DE L'ACTIVITE

### II.C.2.1 L'installation de transit

La capacité maximale de stockage de matériaux sur l'aire de transit sera de l'ordre de 12 500 m<sup>2</sup>, l'emprise totale du site étant de **16 208 m<sup>2</sup>**.

Cette superficie exclut notamment la haie implantée le long du chemin rural dit "des Rondées" et les abords du site en limite Sud (bande de quelques mètres).

Le fossé médian existant traversant le site (évacuation des eaux issues de l'installation de traitement de la carrière attenante) sera busé localement pour permettre sa traversée dans l'emprise de la parcelle ZC n°99p.

L'aire de transit de matériaux accueillera :

- l'installation de traitement mobile,
- le matériau inerte reçu avant traitement,
- les matériaux de produits finis à commercialiser (concassés et/ou criblés),
- les matériaux de remblaiement du site avant leur mise en œuvre.

### II.C.2.2 L'installation de traitement

Le volume de matériaux traité pourra être de 1 000 tonnes par jour par l'installation pour un tonnage estimatif de 10 000 t/an pour l'ensemble des matériaux produits.

La puissance de l'installation de traitement sera la suivante :

Type	Installation principale	Descriptif
Concasseur	187 kW	Concasseur avec séparateur magnétique
Cribles	76 kW	Cribles permettant 4 séparations granulométriques
Total	263 kW	

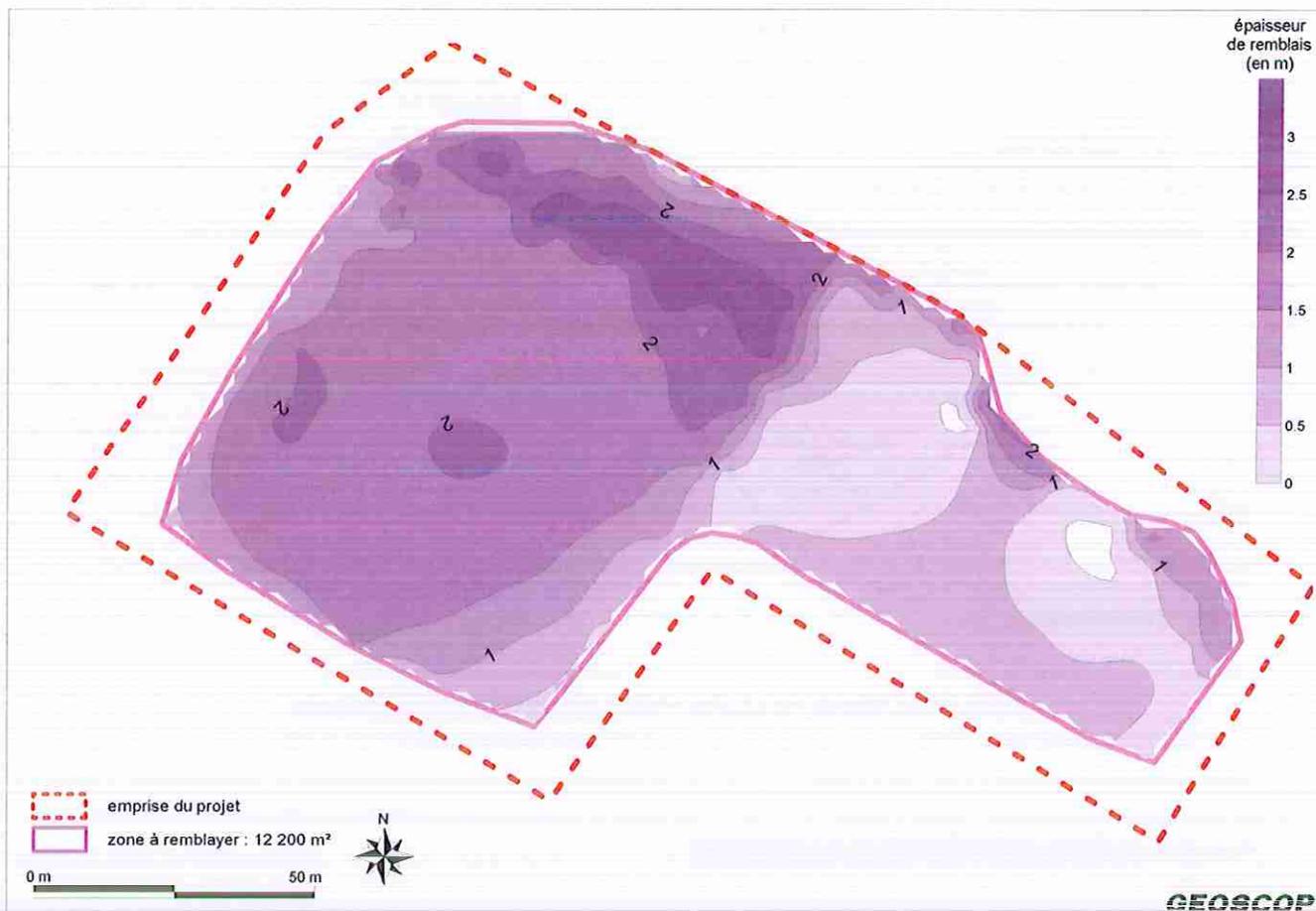
La puissance installée totale sera donc de 263 kW.

Une puissance de **300 kW** est sollicitée pour prendre en compte les modifications possibles de matériel lors des remplacements des pièces usagées.

### II.C.2.3 L'installation de stockage de déchets inertes

Le comblement des anciens bassins de décantation par remblaiement de matériaux inertes extérieurs sera réalisé sur une superficie d'environ 12 200 m<sup>2</sup>, jusqu'à la cote de 15,5 m NGF, soit une épaisseur moyenne de 1,35 m.

Il s'agira de matériaux inertes tels que définis précédemment, et non recyclables.

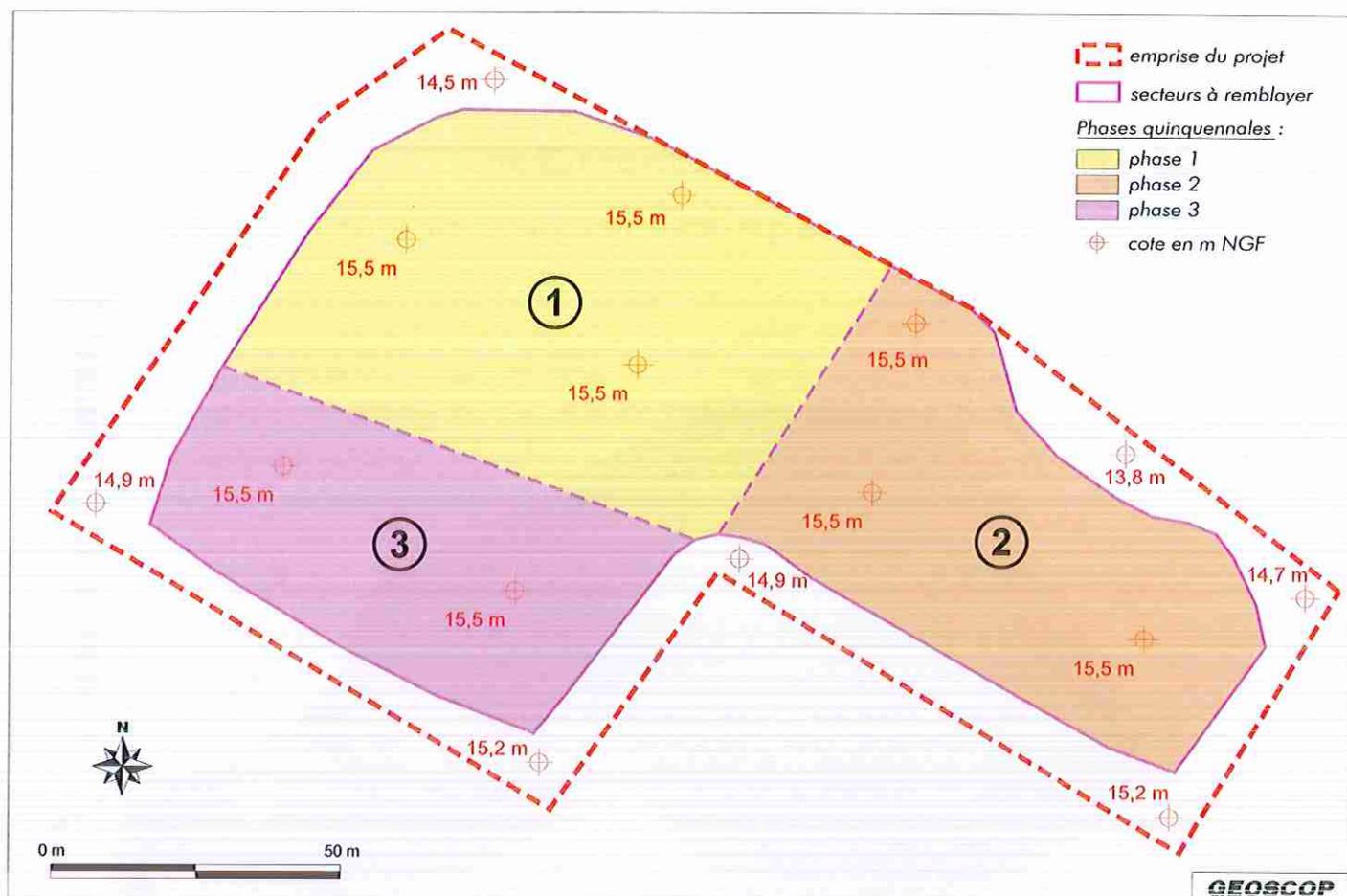


#### Zones à remblayer

On considérera une durée maximale de remblaiement de **15 ans** et un volume d'apport annuel maximal de 1 500 m<sup>3</sup> (2 700 tonnes).

La mise en continuité avec le terrain naturel en périphérie se fera avec des pentes très faibles de l'ordre de 3°. En regard de la zone technique au Nord, les talus seront aménagés avec des pentes inférieures à 35°.

Le plan de phasage ci-après rend compte de la progression de l'exploitation prévue par phases quinquennales.



Plan de phasage de l'exploitation par phase quinquennale

#### II.C.2.4 Autres installations associées

Il n'existera aucune autre installation ou activité dans l'emprise du site.

En particulier il n'y aura pas de stockage de carburants ou d'huiles.

### II.C.3 NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations projetées sont décrites comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME	RAYON D'AFFICHAGE
2517 2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .	Emprise du site : 16 208 m <sup>2</sup>	E	-
2515 1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	300 kW	E	-
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets inertes.	Remblaiement : 16 330 m <sup>3</sup> sur 15 ans (1 500 m <sup>3</sup> /an max.)	E	-

Régime :

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : non classé

## II.C.4 MATIERES UTILISEES, PRODUITS FABRIQUES

### II.C.4.1 Energie

Les installations de traitement seront alimentées par un groupe électrogène.

### II.C.4.2 Transport des produits

Les matériaux bruts à traiter sont acheminés par camions routiers. Sur la plate-forme, les mouvements des produits (matériaux bruts, produits finis) sont assurés par chargeuse sur pneus, y compris le chargement des camions depuis les stocks de produits finis (stocks en casiers ou au sol)

Les produits finis commercialisés sont transportés par camions.

### II.C.4.3 Accès au site - sécurité

*Les aménagements décrits sont figurés sur le plan d'ensemble hors texte.*

La totalité de l'installation est d'ores et déjà entourée de moyens permettant d'éviter une intrusion involontaire (grillage, clôture, haies impénétrables, blocs béton, fossés...), hormis en limite Nord-Est le long de la zone technique de la carrière depuis laquelle se fera l'accès au site par le chemin rural dit "des Rondées".

Un accès à la future plate-forme de recyclage sera aménagé dans l'angle Nord-Ouest du site projeté, entre le portail d'entrée et les cases à sable modulaires marquant la limite Nord-Est de l'emprise.

Un accès piéton existe dans l'angle Sud-Ouest de la parcelle ZC n°66 depuis le chemin rural, il est actuellement condamné par des blocs de béton. Il sera fermé par un grillage complémentaire de sorte que l'accès au site ne pourra se faire que par le portail d'entrée de la zone technique.

### II.C.4.4 Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture de la zone de transit, avec le traitement et la commercialisation des matériaux, seront les mêmes que ceux de la carrière et de sa zone de commercialisation attenante, à savoir de 7h00 à 18h00 les jours ouvrables.

Il n'y aura pas de travail de nuit (entre 22h00 et 7h00).

### III. PIECES COMPLEMENTAIRES A LA DEMANDE

#### III.A CARTE DE SITUATION

La carte ci-après rend compte de la situation du site à l'échelle 1/25 000.

#### III.B PLAN DES ABORDS

Un plan des abords est joint hors texte.

#### III.C PLAN D'ENSEMBLE

Un plan d'ensemble au 1/500<sup>ème</sup> est joint hors texte.

#### III.D COMPATIBILITE DE L'INSTALLATION AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

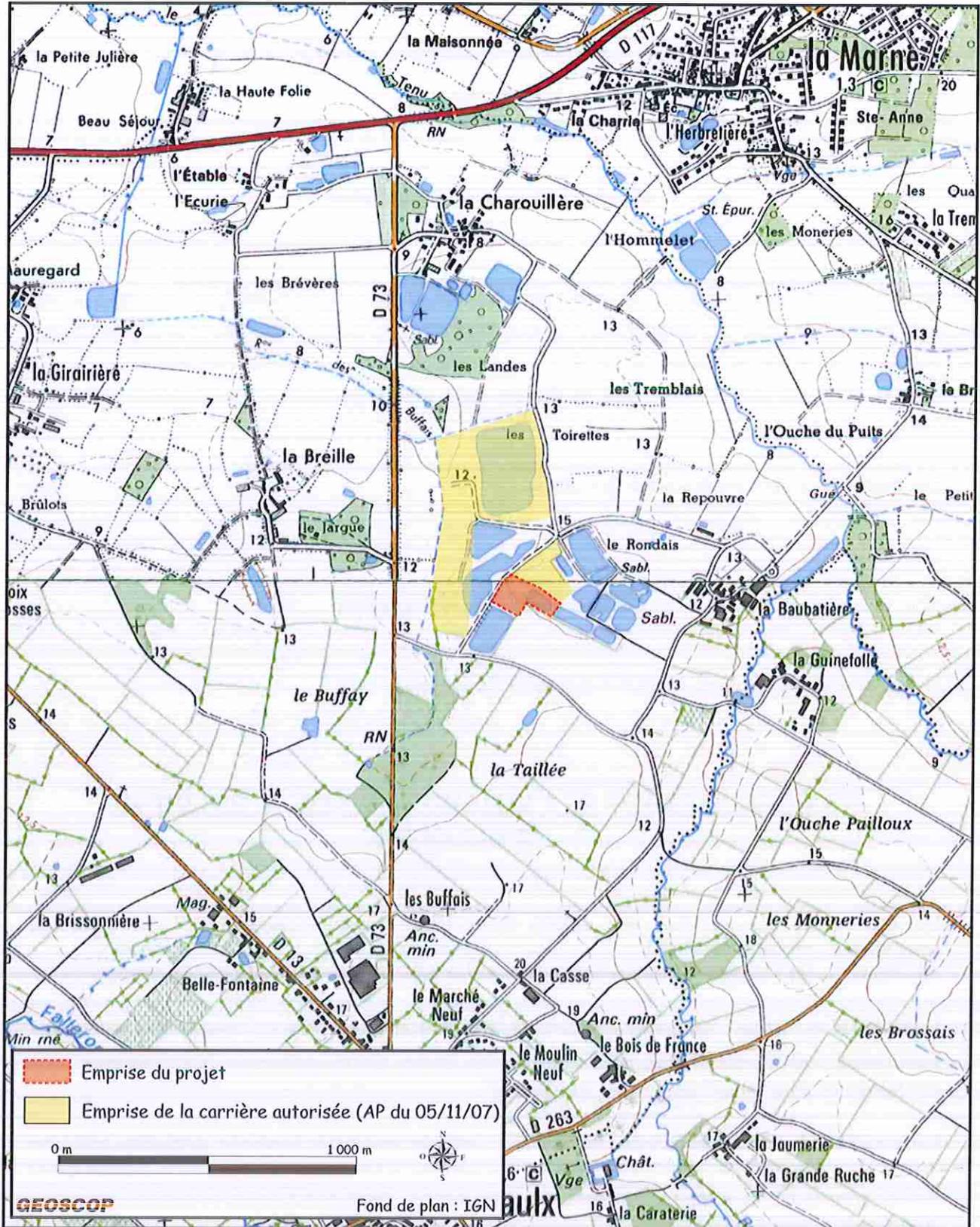
La commune de PAULX est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) opposable, modifié en 2014.

Un Plan Local d'Urbanisme est en projet, mais son élaboration n'a pas commencé.

L'emprise du projet se situe dans le **secteur NCb** du P.O.S., "zone de richesses naturelles où l'agriculture est maintenue mais dans laquelle l'exploitation des carrières et des mines peut-être autorisée".

Le projet est compatible avec le P.O.S. dans le sens où l'activité projetée est une installation classée liée à l'exploitation de carrière attenante, compte tenu notamment de la connexité des deux activités (même accès, même bascule, mêmes engins et bâtiment technique utilisés).

Le projet a reçu un accord positif de principe de la municipalité, comme l'évoque l'avis de remise en état reproduit en annexes de ce document.



Carte de situation au 1/25 000<sup>ème</sup>

### **III.E USAGES FUTURS ET AVIS DU PROPRIETAIRE ET DE LA COMMUNE**

En cas de cessation définitive de l'activité de traitement sur le site, la remise en état consistera à conserver la plate-forme aménagée pour une vocation industrielle.  
A défaut, la plate-forme sera scarifiée, recouverte d'un faible horizon de terre végétale puis enherbée pour créer une prairie.

Dans le cadre de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, les anciens bassins de décantation auront été comblés par remblaiement de matériaux inertes non recyclables, jusqu'à la cote de 15,5 m NGF.

Avant la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, l'ensemble du site aura été préalablement débarrassé de tout vestige industriel éventuel de l'activité tel que pièces métalliques, dalles, ou autres stocks de matériaux.

A l'issue de ces opérations, des sondages et prélèvements pour analyses seront réalisés afin de mettre en évidence d'éventuelles pollutions affectant le sol et le sous-sol à l'issue de l'exploitation.

Les opérations de nettoyage éventuellement nécessaires seront réalisées.

La remise en état choisie a reçu l'avis favorable du maire de Paulx. Cet avis est reproduit en annexe.



**Plan de remise en état (scénario de création d'une prairie)**

### **III.F EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000**

La plate-forme étant exclue des sites Natura 2000 les plus proches, l'évaluation des incidences n'est réglementairement pas nécessaire.

### III.H.2 MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR REDUIRE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

#### III.H.2.1 Trafic et itinéraire des transports

Les camions acheminant les matériaux bruts à traiter proviendront principalement des chantiers locaux et du secteur de Machecoul - Saint-Philbert-de-Grand-Lieu. Les camions de commercialisation desserviront le marché local.

*Les calculs suivants sont exprimés pour 220 jours ouvrables sur la plate-forme.*

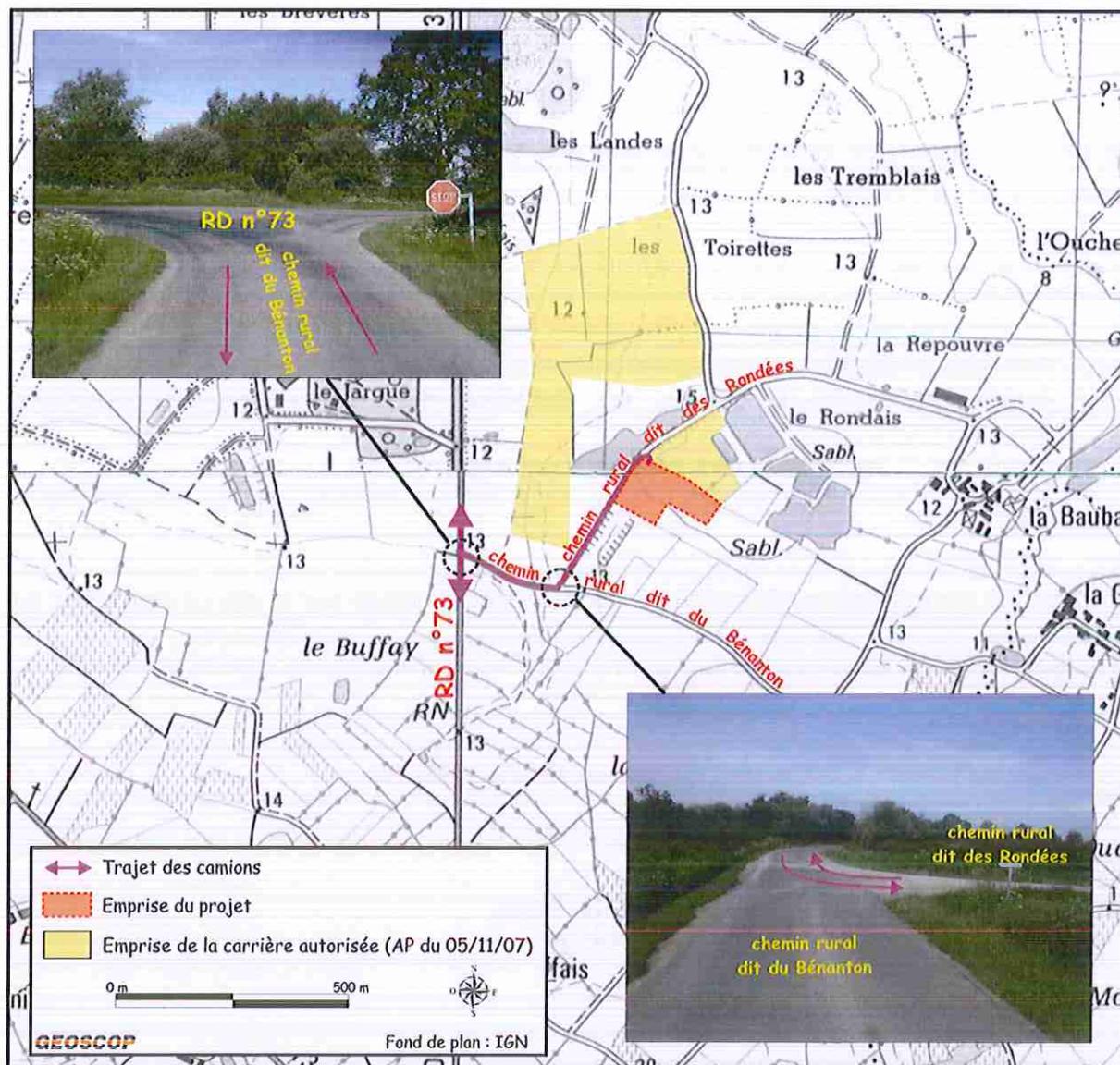
Il est estimé un marché annuel de traitement pouvant aller jusqu'à 10 000 tonnes de matériaux à recycler, soit un trafic de **2 camions** de 25 tonnes par jour en moyenne. Une partie de ces camions repart en charge.

Les camions de commercialisation, dans ce type de marché de proximité ont une charge utile autour de 15 tonnes. Pour la production annuelle de 10 000 tonnes, le trafic engendré est de **3 camions** par jour (sans prendre en compte la part des matériaux d'apport repartant en charge).

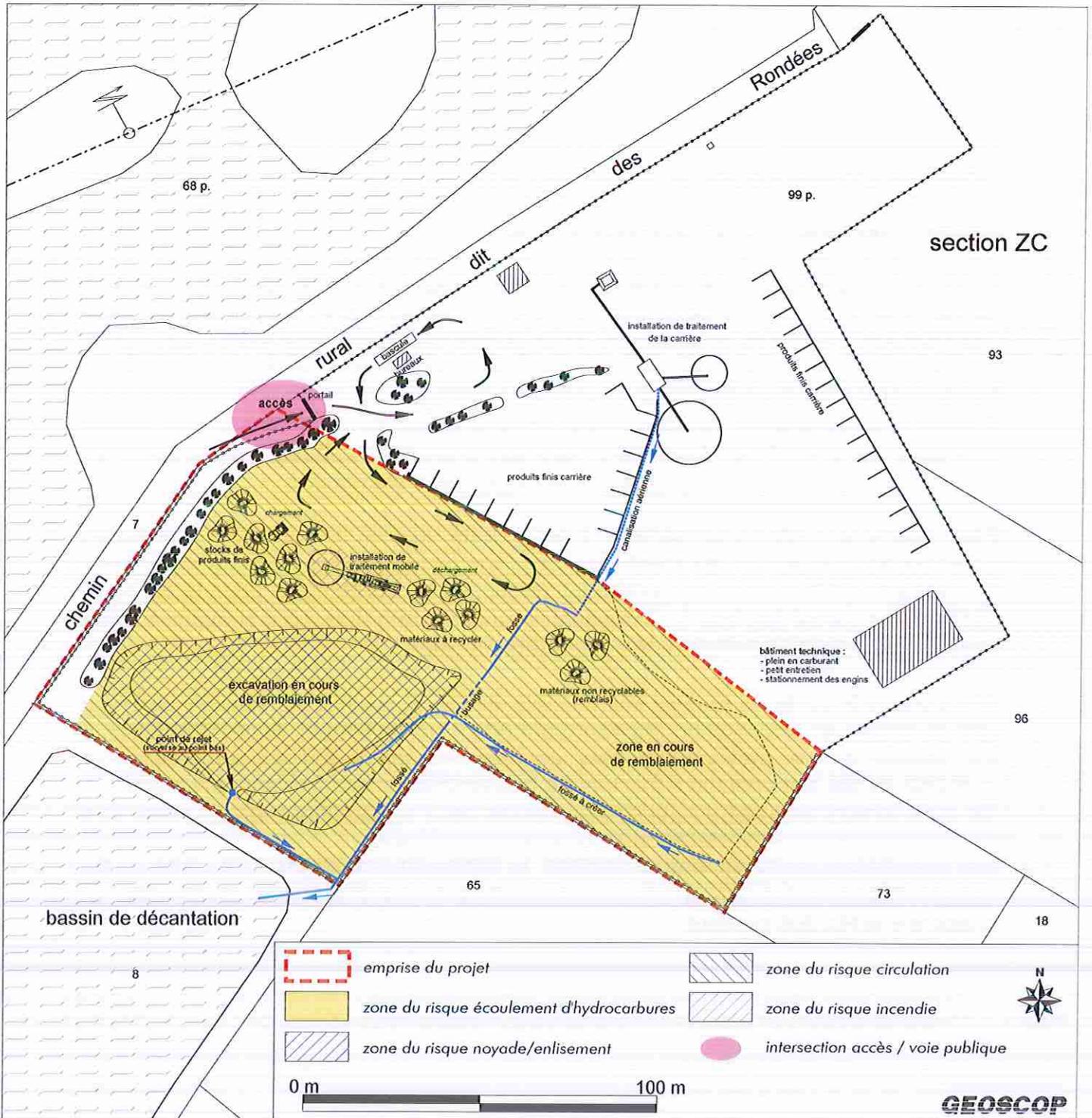
A cela s'ajoutera le trafic des camions acheminant les matériaux non recyclables utilisés pour le remblaiement du site. En considérant un apport annuel maximal de 1 500 m<sup>3</sup> (2 700 tonnes), ce trafic ne représentera qu'un camion tous les 2 jours en moyenne.

**Ainsi, le trafic total de camions desservant le site ne dépassera pas 6 camions par jour en moyenne annuelle, soit 12 passages sur les chemins ruraux dits "des Rondées" et "du Bénanton", et sur la RD 73.**

Les camions, acheminant le matériau brut et transportant les produits finis, se répartiront équitablement vers le Nord et vers le Sud de la RD 73, de part et d'autre du chemin d'accès (chemin rural dit du Bénanton).



Les horaires de passages des camions seront similaires à ceux du fonctionnement de l'installation, cf. § II.C.4.4.



**Cartographie des risques internes**

### III.H.5 AMENAGEMENTS SOLLICITE RELATIFS AUX PRESCRIPTIONS DES ARRETES TYPE

#### Programme de surveillance des émissions

*Les aménagements sollicités sont justifiés par l'importance de l'activité sollicitée (notamment fonctionnement de l'installation de concassage-criblage par campagnes de quelques jours), la nature des déchets inertes acceptés, et les faibles enjeux environnementaux et humains dans le secteur.*

Etant donné le contexte du secteur (pas d'habitations sous les vents dominants à moins de 450 m), il est sollicité que les mesures de retombées de poussières aient une fréquence annuelle uniquement. Elles auront lieu en période sèche aux points de mesures définis et indiqués sur le plan des abords hors texte, lors du fonctionnement de l'installation de concassage-criblage.

*A noter que l'installation de concassage-criblage (avec les mouvements des engins associés) ne devrait pas fonctionner lors des premières années, les mesures de retombées de poussières ne justifieront alors pas nécessairement.*

Etant donné le contexte du secteur, il est sollicité que les campagnes de mesures acoustiques aient lieu uniquement tous les 3 ans (conformément à l'arrêté-type pour la rubrique 2517) et non annuellement (prescrit par l'arrêté-type pour la rubrique 2515). Elles auront lieu aux 4 points définis au chapitre § III.H.2.3.6 ci-avant, lors du fonctionnement de l'installation de concassage-criblage.

Etant donné le contexte (nature des déchets inertes et volume de l'activité, surverse vers le bassin de décantation attenant permettant un traitement complémentaire), il est sollicité que le prélèvement pour analyse des rejets liquides au droit de la surverse du site soit effectué 2 fois lors de la première année, puis annuellement.

Ce prélèvement sera fait en période de hautes eaux (uniquement s'il y a rejet), lors du fonctionnement de l'installation de concassage-criblage.

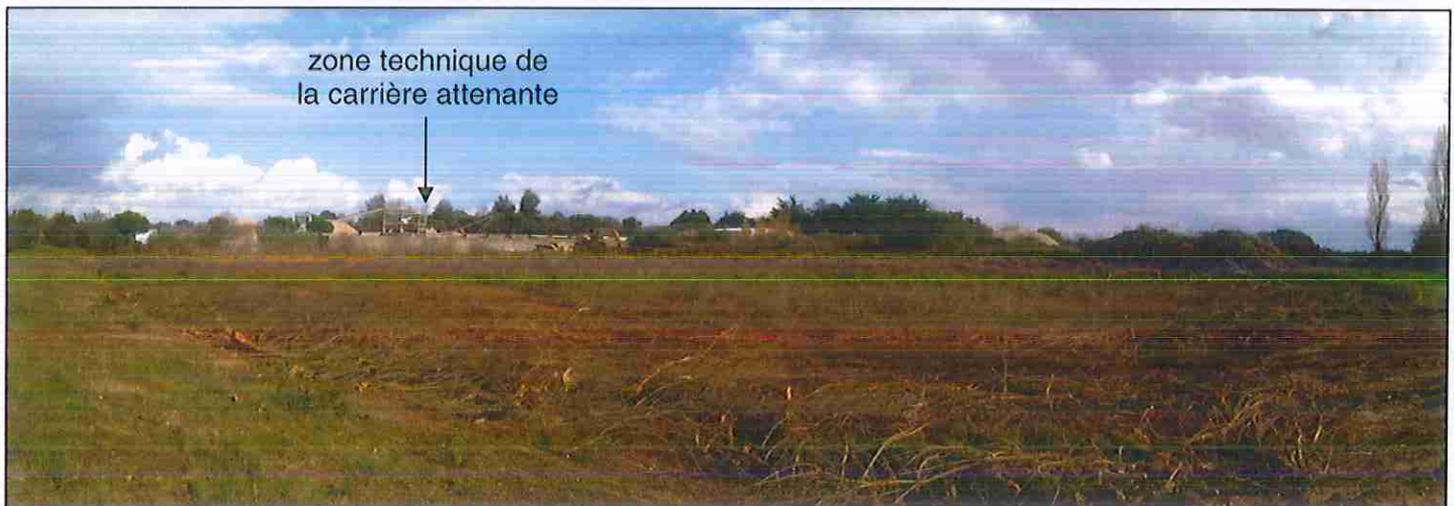
Les paramètres analysés sont les MEST, la DCO et les Hydrocarbures totaux, les valeurs limites et les flux maximums journaliers à respecter sont développés au chapitre § III.H.2.5.6 ci-avant.

### III.J SITUATION DE L'INSTALLATION VIS A VIS DES MILIEUX NATURELS

La plate-forme n'est pas située dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

*Pour information, le site ne se situe pas non plus dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ou II.*

Les anciens bassins ont progressivement été envahis par une végétation rudérale buissonnante, sans richesse biologique particulière.  
Un débroussaillage a récemment été réalisé sur le bassin Ouest.

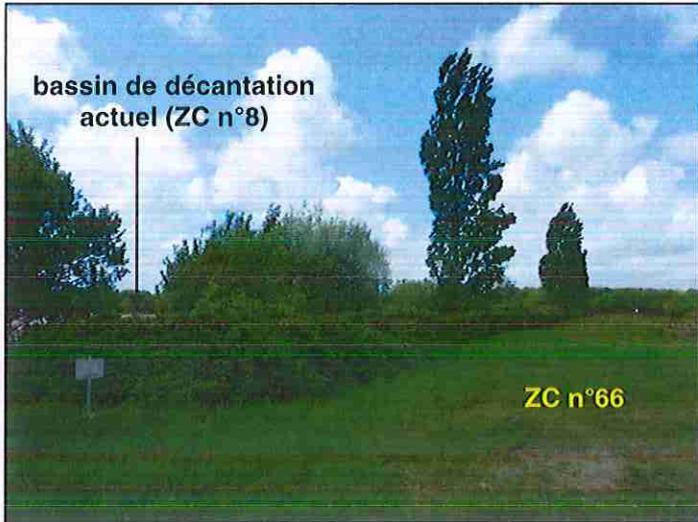


Aspect actuel des anciens bassins de décantation depuis l'angle Sud-Ouest

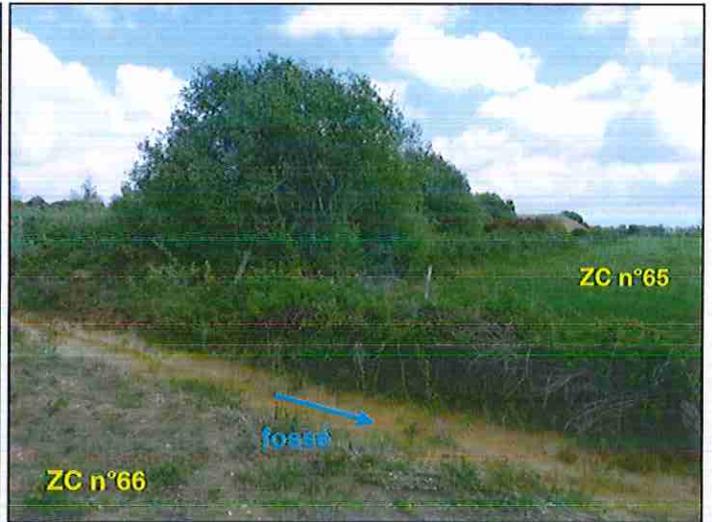
Les haies périphériques situées le long du chemin rural et en limites Sud et Est seront conservées.



Haie arbustive le long du chemin rural



Haie en limite Sud de ZC 66



Haie en limite Est de ZC 66